



**MINISTÈRE
DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2020

GUIDE

Contrôle de l'honorabilité des encadrants bénévoles licenciés des fédérations sportives



Bureau de la sécurité des
publics et des pratiquants

DS.3A

13/05/2020

Sommaire

Introduction

I – Description du dispositif proposé

A – Description générale

B – Encadrement réglementaire

II – Périmètre des personnes soumises à l’obligation d’honorabilité

A - Notion d’éducateur sportif

B - Notion d’exploitant d’un EAPS

C - Ciblage du périmètre des licenciés

III – Données relatives à l’identité des personnes à contrôler

A - L’identité des licenciés à contrôler

B - La notion d’AIA (Aucune Identité Applicable)

IV– Format informatique retenu pour le contrôle d’honorabilité

V – Accès à l’interface informatique dédiée – Personne Habilitée

VI – L’information des licenciés

Annexe I – Modèle de fichier CSV / Excel

Annexe II – Courrier de la Ministre des Sports du 23 avril 2020

Annexe III – Maquette du système d’information « SI Honorabilité »

Check-list fédérale

FAQ

Contacts

Introduction

Les révélations récentes d'affaires de violences sexuelles ont mis en évidence une demande des fédérations sportives et des pratiquants relative au contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants¹ d'établissement d'activité physique et sportive (EAPS).

Le présent guide vise à mettre en œuvre la volonté de la Ministre des Sports, réaffirmée le 21 février 2020 lors de la convention contre les violences sexuelles dans le sport, de généraliser le contrôle de l'honorabilité pour « les encadrants bénévoles et les membres des équipes dirigeantes des associations sportives ».

Cette volonté a été précisée dans deux courriers² adressés aux fédérations les 10 janvier et 23 avril 2020.

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces (Ministère de la justice), a été sollicitée afin de concevoir un service automatisé permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants d'EAPS qui disposent d'une licence.

Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un EAPS sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. Toutefois, la vérification du respect de cette obligation légale reste variable.

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle font l'objet de contrôles systématiques réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du FIJAIS³. Le public peut s'assurer du contrôle réalisé par les services de l'Etat par la consultation de la carte professionnelle des éducateurs sportifs et directement depuis le site internet : <http://eapspublic.sports.gouv.fr/>

Les éducateurs sportifs bénévoles (et les exploitants d'EAPS) sont actuellement soumis aux mêmes obligations légales d'incapacité que leurs homologues professionnels. Toutefois leur bulletin N° 2 du casier judiciaire et leur FIJAIS ne sont pas systématiquement contrôlés.

Une expérimentation conduite avec la FFF (Centre Val de Loire) et la DRJSCS Centre Val de Loire a été menée. Les enseignements qui en ont été tirés permettent de proposer un dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité des bénévoles licenciés des fédérations soumis à une obligation d'honorabilité. Ce guide, nécessairement évolutif, facilitera la mise en œuvre de ce contrôle d'honorabilité automatisé.

¹ Dirigeants des fédérations et des clubs

² Courrier du 23 avril en Annexe II

³ Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes

I – Dispositif proposé

A – Description générale

Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le Bulletin N° 2 du casier judiciaire et le FIJAIS, les services de l'Etat sont en mesure de vérifier l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles ou des exploitants d'établissement.

En pratique, cette vérification peut être réalisée si les : nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance ainsi que la civilité (genre) des personnes concernées sont transmises.

Le dispositif repose donc sur une **transmission automatisée par les fédérations des données** permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des bénévoles éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS.

Ces données peuvent être demandées par les fédérations au moment de la prise de licence.

Il convient de souligner que **ce contrôle ne s'opère qu'à l'égard des personnes (éducateurs et exploitants) qui sont soumises à une obligation d'honorabilité prévue par la loi**. En l'état des dispositions actuelles du code du sport, ce contrôle ne s'applique pas aux sportifs ou à un autre public.

Il est toutefois envisagé à terme de l'étendre à un public d'encadrants en contact avec des mineurs et qui ne seraient pas des éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS. Cette extension nécessite une mesure législative.

La transmission, par les fédérations, du fichier des données (civilité, nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance) déjà fournies par leurs licenciés est l'option retenue. Seuls les licenciés soumis à une obligation d'honorabilité prévue par la loi seront contrôlés : éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS. Cela nécessite une identification des licences et/ou des fonctions des personnes contrôlables.

Ce fichier sera déposé sur une plateforme dédiée dénommée « SI Honorabilité ».

Des tests sont envisagés à partir de septembre 2020 avec quelques fédérations et une opérationnalité complète pour le 1^{er} janvier 2021.

Les services de l'Etat seront en mesure de notifier une incapacité aux personnes contrôlées et d'en informer les fédérations afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et/ou administratives.

Dans le domaine du sport, il s'agirait d'un contrôle annuel de près de 2 millions de personnes. La plupart des fédérations délivrent leurs licences en début d'année scolaire ou civile. Cela doit être pris en compte afin de lisser la sollicitation du FIJAIS.

A ce jour, il est envisagé de porter le contrôle principalement sur l'interrogation du FIJAIS mais également sur les fichiers des « *cadres interdits* »⁴ d'exercer dans le secteur sport ou le secteur jeunesse.

B – Encadrement réglementaire

Un décret en conseil d'Etat viendra compléter les dispositions législatives actuellement en vigueur et permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'EAPS.

Les fédérations sportives seront explicitement autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

Le ministère chargé des sports et les services du ministère de la justice seront destinataires de ce traitement.

Le droit d'accès et de rectification à ce fichier s'exerceront dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « CNIL » et auprès des fédérations sportives dont relèvent les personnes concernées. Le droit d'opposition prévu par cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Le ministère chargé des sports procédera aux contrôles demandés par la fédération sportive en rapprochant le fichier transmis par celle-ci d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « SI Honorabilité », et créé à cet effet par le ministère chargé des sports.

Ce traitement a pour objet de permettre aux fédérations sportives de déposer de manière dématérialisée les informations nécessaires pour contrôler les conditions d'honorabilité prévues par l'article L. 212-9.

Lorsque le contrôle réalisé fait apparaître une condamnation qui génère une situation d'incapacité, la fédération en reçoit communication par le ministère chargé des sports ou les services départementaux de l'Etat en charge du sport.

Un arrêté du ministre chargé des sports fixera :

- Les éléments du traitement automatisé mentionné au premier alinéa, ainsi que le format électronique nécessaire ;
- Les catégories de données sur lesquelles porte le traitement de données à caractère personnel relatif à l'identité des licenciés.

Les fédérations sportives informeront leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 qu'ils peuvent faire l'objet d'un contrôle automatisé de leur honorabilité.

⁴ Personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de police administrative prise sur le fondement de l'article L. 212-13 du code du sport ou de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

II – Périmètre des personnes soumises à l'obligation d'honorabilité

A - Notion d'éducateur sportif

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- Au près de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- Au près des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

L'éducateur sportif peut ainsi être qualifié d'« entraîneur », de « moniteur », de « coach », de « prévôt », de « manager » ou de « préparateur physique » ; la dénomination retenue dans chaque discipline est sans incidence sur l'obligation d'honorabilité. De même, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral.

Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur y compris si ses interventions :

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement au près des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.

B - Notion d'exploitant d'un EAPS

L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Un EAPS est une entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive, ce qui recouvre notamment tous les clubs de sport, les loueurs de matériels sportifs qui organisent la pratique, les centres de vacances ou de loisirs proposant principalement des activités sportives.

Ainsi, un exploitant d'EAPS est une personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'établissement (du club). Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire

tous les élus) entrent dans cette catégorie, tout comme les salariés ou les bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation.

C – Ciblage du périmètre des licenciés

Les personnes licenciées qui ne répondent pas aux définitions d'éducateur et d'exploitant rappelées ci-dessus ne sont pas éligibles à un contrôle d'honorabilité. Ainsi, à ce jour, les sportifs, l'encadrement médical, les arbitres, ou les « parents accompagnateurs » qui n'exercent aucune fonction d'éducateur et d'exploitant mentionnées ci-dessus, ne peuvent faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Un dispositif fédéral doit permettre d'identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les fonctions d'éducateur sportif et/ou les fonctions d'exploitant d'un EAPS.

Ainsi, le formulaire de demande de licence doit permettre au licencié de s'identifier comme exerçant ou pouvant exercer l'une des fonctions, éducateur ou exploitant, soumis au contrôle d'honorabilité.

De même, un dispositif de contrôle interne au niveau choisi par chaque fédération en fonction du circuit de demande de licence retenu, doit permettre de vérifier que :

1° tous les licenciés éligibles au contrôle sont bien identifiés comme tels ;

2° les licenciés qui ne sont pas éligibles à ce contrôle ne figurent pas au nombre de ceux dont l'identité sera transmise au ministère des sports et, *in fine*, au service de gestion du FIJAIS.

Responsabilité pénale des fédérations

Toute fédération qui transmettrait intentionnellement l'identité d'un licencié qui ne relèverait pas du périmètre légal du contrôle d'honorabilité engagerait directement sa responsabilité pénale.

L'article 706-53-11 du code pénal relatif au FIJAIS et l'article 226-21 du même code prévoit que « *Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.* »

Utiliser le système d'information « SI Honorabilité » qui sera mis à disposition des fédérations pour contrôler l'honorabilité d'une personne qui n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport est passible de la sanction pénale reproduite ci-dessus.

III – Données relatives à l'identité des personnes à contrôler

A - L'identité des personnes à contrôler

Le contrôle de l'honorabilité d'une personne doit être réalisé avec son **identité complète** et exacte.

Il convient donc de recueillir, au moment de la demande de licence, l'identité complète des personnes contrôlables c'est-à-dire le :

- **Civilité/Genre ;**
- **Nom de naissance ;**
- **Prénom(s) ;**
- **Date de naissance ;**
- **Lieu de naissance.**

Concernant le nom de naissance : il s'agit du nom de famille qui figure sur l'acte de naissance. Celui-ci doit être distingué du nom d'usage avec lequel il est impossible de réaliser un contrôle d'honorabilité.

Ainsi, le contrôle ne peut être opéré avec le nom d'époux ou d'épouse.

Vous trouverez plus d'information sur le site service-public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35060>

Concernant le prénom, il s'agit du premier prénom qui figure sur l'acte de naissance et sur les documents d'identité.

S'il est admis légalement que « *tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.* », le contrôle d'honorabilité doit être effectué avec le premier prénom.

B – La Notion d'AIA

Si l'identité transmise n'est pas identique à celle qui figure au Répertoire National de l'Identité des Personnes Physiques (RNIPP), celle-ci sera alors classée en AIA (Aucune Identité Applicable) et il ne sera pas possible d'opérer un croisement avec le FIJAIS.

En cas d'AIA, il convient de vérifier :

1° la saisie de l'identité du licencié. Il n'est pas rare que des erreurs de saisie soient à l'origine d'un AIA y compris si les éléments constitutifs de l'identité sont saisis à l'origine par le licencié lui-même.

Le plus souvent les erreurs sont liées à la civilité, la date de naissance ou le nom de famille.

2° lorsque la saisie d'**identité est identique à celle qui figure sur la carte nationale d'identité** (CNI) ou le passeport mais que le licencié est en AIA, il convient de **saisir l'identité du licencié figurant sur son extrait d'acte de naissance** (de moins de 3 mois).

IV– Format informatique retenu pour le contrôle d'honorabilité

Le contrôle d'honorabilité mis en place est un contrôle par « liste d'identités ». Ces identités sont rassemblées dans un fichier à déposer sur l'interface dédiée.

Les données relatives aux identités devront être organisées selon les modalités figurant dans le tableau ci-dessous et dans un format de fichier de type CSV.

Nom de la colonne	Description	Précision	Obligatoire	Format
genre	Sexe	M ou F	Oui	
NOMNAISSANCE	Nom de naissance		Oui	
NOMUSAGE	Nom d'usage		non	
PRENOM1	Prénom	Un seul prénom	Oui	
PRENOM2	Deuxième prénom	Un seul prénom	non	
PRENOM3	Troisième prénom	Un seul prénom	non	
DATENAISSANCE	Date de naissance		Oui	JJ/MM/AAAA
LIEUNAISSANCE	Né en France ou à l'étranger	F = né en France E = né à l'étranger	Oui	
départementNaissance	Code du département de naissance	Uniquement si né en France	Oui si né en France	texte sur 2 caractères (métropole) ou 3 caractères (DOM TOM)
communeNaissance	Code Insee de la ville de naissance	Uniquement si né en France	Oui si né en France	

paysNaissance	Code du pays de naissance	Uniquement si né à l'étranger	Oui si né à l'étranger	
vilNaissance	Nom de la ville de naissance	Uniquement si né à l'étranger Libellé libre	Oui si né à l'étranger	
NOMPERE	Nom du père	Uniquement si né à l'étranger	non	
PRENOMPERE	Prénom du père	Uniquement si né à l'étranger Un seul prénom	non	
NOMMERE	Nom de la mère	Uniquement si né à l'étranger	non	
PRENOMMERE	Prénom de la mère	Uniquement si né à l'étranger Un seul prénom	non	

Les colonnes grisées doivent figurer dans le fichier mais elles n'ont pas à être renseignées. Elles seront potentiellement demandées en cas de retour AIA. Si toutefois elles sont renseignées, elles seront aussi contrôlées.

Figure en annexe I, un modèle de fichier répondant aux critères figurant ci-dessus.

V – Accès à l’interface informatique dédiée – Personne habilitée

La direction des sports habilitera une personne par fédération à consulter et utiliser le système d’information « SI Honorabilité – portail dépose ». Il convient d’identifier au plus tôt cette personne.

L’accès à ce système d’information sera strictement nominatif et un traçage des actions réalisées est prévu. Toutefois, un poste dédié n’est pas nécessaire.

Cette habilitation permettra la création d’un compte et d’un espace fédéral pour la dépose des fichiers d’identité des licenciés soumis au contrôle et la visualisation des retours des lignes du fichier mal renseignées ou des identités ressortant en « AIA ».

Idéalement, la personne habilitée à consulter et utiliser le système d’information « SI Honorabilité – portail dépose » doit être en capacité de procéder aux extractions du logiciel des licenciés qui sera déposé.

La procédure retenue serait la suivante :

1° La direction des sports sollicite les fédérations afin qu’elles puissent bénéficier de l’accès au portail ; dans ce courrier, il sera précisé les éléments essentiels que la fédération devra transmettre pour désigner la personne à habiliter.

2° En retour, par courriel/courrier du président de la fédération, l’identité de la personne qui sera habilitée à accéder au portail « SI Honorabilité – portail dépose » sera transmise tout comme son adresse courriel et sa fonction exacte au sein de la fédération.

3° La direction des sports crée le compte dans le SI. Un courriel sera envoyé à la personne désignée pour l’habilitation. Dans ce courriel, les modalités pratiques d’accès au SI seront détaillées. La validité de l’accès au compte « SI Honorabilité – portail dépose » est limité dans le temps.

L’URL de l’application n’est pas encore déterminée.

VI – L'information des licenciés

Les fédérations qui mettent en œuvre le contrôle automatisé de l'honorabilité de leurs licenciés soumis au contrôle d'honorabilité doivent les en informer au moment de la demande de licence.

Les personnes intéressées auront alors un double choix :

- Elles acceptent et feront l'objet du contrôle automatisé ;
- Elles mentionnent leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant. La fédération devra alors s'assurer qu'elles n'occupent pas les fonctions qui justifient le contrôle d'honorabilité (manuel ou automatisé).

Il est conseillé d'informer les licenciés au moyen du modèle ci-dessous :

Information des licenciés :

« La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.

J'ai compris et j'accepte ce contrôle  »

Annexe I

Modèle de fichier « vierge »

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R
1	SERVICE	CIVILITE	NOMNAISSANCE	NOMUSAGE	PRENOM	PRENOM2	PRENOM3	DATENAISSAN	LIEUNAISSAN	CODEDEPT	CODEINSEE	CODEPAYS	NOMVILLE	NOMPERE	PRENOMPERE	NOMMERE	PRENOMMERE	
2																		
3																		
4																		
5																		
6																		
7																		
8																		
9																		
10																		
11																		
12																		
13																		
14																		
15																		
16																		
17																		
18																		
19																		
20																		
21																		
22																		
23																		
24																		
25																		
26																		
27																		
28																		
29																		
30																		
31																		
32																		
33																		
34																		
35																		
36																		
37																		
38																		

Questions / Réponses :

I - Thématique type de licence

Au sein de ma fédération, il n'existe qu'un type de licence, comment mettre en œuvre le dispositif sans créer plusieurs types de licence ?

L'accès au dispositif ne contraint pas les fédérations à créer un nouveau type de licence. Il impose simplement d'identifier parmi une population de licenciés, ceux qui sont soumis au contrôle d'honorabilité afin de les isoler et de constituer une liste qui sera transmise pour vérification du contrôle d'honorabilité. Cette identification peut par exemple prendre la forme d'une case à cocher : « éducateur » ou « exploitant », proposée pour tous les types de licences.

Faut-il attendre les retours « négatifs » du FIJAIS pour délivrer une licence ?

Les retours négatifs du FIJAIS ne sont pas communiqués aux fédérations. Il n'est pas nécessaire d'attendre un retour du FIJAIS pour délivrer une licence. A l'image des contrôles antidopage, les retours négatifs ne sont pas communiqués.

II - Thématique périmètre des licenciés soumis au contrôle d'honorabilité

Est-il possible de contrôler l'honorabilité de sportifs majeurs lorsqu'ils sont dans la même équipe ou le même club que des mineurs ?

Les licenciés qui n'ont pas de fonctions d'éducateur ou d'exploitant ne peuvent faire l'objet d'un contrôle automatisé ou même manuel.

Les règlements fédéraux peuvent-ils étendre le contrôle d'honorabilité à tous les licenciés en contact avec des mineurs ?

Le contrôle d'honorabilité repose sur un double ancrage légal. D'une part un contrôle de l'accès à certaines professions ou activités sociales (Ex : éducateurs sportifs, exploitant d'un EAPS) et d'autre part la possibilité pour les entités en charge du contrôle d'accéder au fichier sur lequel figurent les informations. Ainsi, les règlements fédéraux doivent avant tout identifier les licenciés concernés par le contrôle d'honorabilité prévu par la loi.

III – Thématiques notion d'honorabilité

Honorabilité et incapacité, quelle différence ?

L'honorabilité recouvre une obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité sociale ou une profession.

L'incapacité est la situation constatée et notifiée lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation qui lui interdit l'accès à une activité sociale ou une profession.

On peut donc dire qu'une personne en situation d'incapacité est une personne qui ne respecte pas l'obligation légale d'honorabilité.

Toutes les personnes condamnées figurent-elles au FIJAIS ?

Seules certaines condamnations ou mentions figurent au FIJAIS. Il s'agit des condamnations pour des faits à caractère sexuel ou de violence grave.

Les personnes condamnées pour conduite sous l'emprise de stupéfiants figurent-elles au FIJAIS ?

S'il s'agit de leur seule condamnation, ces personnes ne figurent pas au FIJAIS.

C'est quoi le FIJAIS ?

Le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (Fijais) recense les personnes majeures ou mineures condamnées pour certaines infractions sexuelles ou violentes. Ces personnes ont l'obligation de communiquer leur adresse et peuvent être obligées de se présenter aux autorités à intervalles réguliers.

Les informations détaillées sur le [FIJAIS](https://www.service-public.fr) sont disponibles sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr).

Quel est la différence entre le Bulletin Numéro 2 du casier judiciaire et le FIJAIS ?

Le casier judiciaire est composé de 3 bulletins. Le n°1, le n°2 et le n°3. Plus les renseignements sont exhaustifs et durable moins le nombre de personnes qui ont accès à ces informations sont importantes.

Ainsi, Le B1 est principalement accessible aux magistrats, le B2 à une liste d'institutions prévues par la loi et le B3 est accessible à tous pour son propre bulletin.

Que recouvre la notion de réhabilitation légale ?

Les condamnations figurent au casier judiciaire ou au FIJAIS pour une durée prévue par la loi. Passé ce délai la condamnation n'y figure plus. Le délai de conservation des condamnations qui figurent au FIJAIS est bien plus important que celui du Bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Que contient le FIJAIS ?

Outre l'identité exacte de la personne et son adresse, des condamnations, même non-définitives, figurent au FIJAIS. Certaines mesures préalables à toute condamnation figurent également au FIJAIS.

Pourquoi les fédérations n'ont pas accès directement au FIJAIS ?

En raison des informations sensibles et qui ne doivent pas être divulguées publiquement que le FIJAIS contient, seuls certains services de l'Etat y ont accès.

IV Thématique identité des licenciés soumis au contrôle

Pourquoi faut-il demander le lieu de naissance des licenciés soumis au contrôle d'honorabilité ?

L'identité exacte d'une personne comprend principalement 5 éléments :

- Civilité/Genre ;
- Nom de naissance ;
- Prénom(s) ;
- Date de naissance ;
- Lieu de naissance.

S'il manque l'un de ces éléments, les risques d'homonymie sont élevés. Il est donc exigé ces éléments qui figurent sur tous les documents d'identité comme les carte nationale d'identité (CNI) ou les passeports.

Que recouvre la notion « d'AIA : Aucune Identité Applicable » ?

Si l'identité transmise n'est pas identique à celle qui figure au [Répertoire Nationale de l'Identité des Personnes Physiques \(RNIPP\)](#), celle-ci sera alors classée en AIA (Aucune Identité Applicable) et il ne sera pas possible d'opérer un croisement avec le FIJAIS.

En cas d'AIA, il convient de vérifier :

1° **la saisie de l'identité du licencié.** Il n'est pas rare que des erreurs de saisie soit à l'origine d'un AIA y compris si les éléments constitutifs de l'identité sont saisis à l'origine par le licencié lui-même. Le plus souvent les erreurs sont liées à la civilité, la date de naissance ou le nom de famille.

2° lorsque la saisie d'identité est identique à celle qui figure sur la carte nationale d'identité (CNI) ou le passeport mais que le licencié est en AIA, il convient de **saisir l'identité du licencié figurant sur son extrait d'acte de naissance** (de moins de 3 mois).

V Thématique « SI Honorabilité »

L'accès au SI Honorabilité est-il réservé à un seul poste informatique ?

L'accès à ce système d'information sera strictement nominatif et un traçage des actions réalisées est prévu. Toutefois, il est accessible depuis plusieurs postes.

Est-il possible de transmettre ses codes à un collègue ?

La direction des sports habilite une seule personne par fédération à consulter et utiliser le système d'information « SI Honorabilité ».

Le « SI Honorabilité » est divisé en un « SI Dépose » et un « SI Retour » – Quel intérêt ?

Le « SI Dépose » est accessible aux fédérations pour la dépose des fichiers comprenant l'identité des licenciés pour lesquels un contrôle d'honorabilité est demandé.

Les données sensibles figurent dans le « SI Retour ». Seules les personnes habilitées à consulter le FIJAIS ont un accès au « SI Retour ».

VI Thématique Constituer ma liste de licenciés à contrôler

Ma fédération n'est pas équipée d'un logiciel de gestion des licences – est-il possible de bénéficier du dispositif ?

Certaines fédérations ne comptent que quelques centaines ou quelques milliers de licenciés. Dans ce cas, il est possible de créer directement un tableau au format CSV pour avoir accès au dispositif.

Faut-il déposer en une seule fois ou régulièrement des listes de licenciés éligibles au contrôle ?

Les deux sont possibles. Toutefois, de façon à obtenir plus rapidement les retours de contrôle du FIJAIS, il est préconisé de verser régulièrement des identités par liste.

Les extractions CSV du logiciel de gestion des licences de ma fédération ne permettent pas de constituer le fichier demandé – comment faire ?

Une évolution du logiciel fédéral est indispensable. Les normes demandées sont les mêmes pour toutes les activités pour lesquelles un contrôle automatisé est exigé. Il n'y a aucune exception.

Check-List fédérale

Communiquer, auprès des clubs, sur le projet de contrôle automatisé des licenciés encadrants soumis au contrôle d'honorabilité

- 1° Expliquer la notion d'honorabilité ;
- 2° Expliquer le périmètre des licenciés soumis à ce contrôle ;
- 3° Expliquer le rôle du club, éventuellement des comités départementaux ou régionaux, dans l'instruction de la demande de licence pour définir les licenciés soumis au contrôle d'honorabilité.

Evolution des logiciels de gestion des licences

- 1° Prévoir les champs pour recueillir l'identité complète des licenciés ;
- 2° Prévoir les modalités de distinction entre les licenciés soumis au contrôle d'honorabilité et les autres (Ex : case à cocher dans le formulaire de licence pour identifier un éducateur ou un exploitant) ;
- 3° Prévoir des extractions des logiciels de licence au format CSV conforme au modèle exigé par le ministère des sports et le ministère de la justice.

Modifier les textes/règlements/statuts fédéraux

- 1° Rappeler dans les textes fédéraux le contenu des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport ;
- 2° Rappeler la procédure de demande de licence et les données à transmettre obligatoirement ;
- 3° Rappeler l'éligibilité ou la non éligibilité à la licenciation pour les personnes en situation d'incapacité ;
- 4° Prévoir les procédures de retrait de licence, de non délivrance ou de sanction disciplinaire en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité.

Désigner la personne qui sera habilitée par la direction des sports pour le « SI Honorabilité »

Communiquer à la direction des sports le calendrier habituel de délivrance des licences

Annexe II



La Ministre

Paris, le 23 AVR. 2020

Mesdames et Messieurs les président(e)s de fédérations sportives,

Dans la période de crise sanitaire actuelle, je sais la mobilisation et les initiatives dont vous faites preuve au quotidien pour accompagner l'ensemble des acteurs de vos disciplines, notamment pour faire en sorte que vos clubs ne restent pas seuls face aux difficultés qui se dressent devant eux. L'engagement du Ministère des Sports sera sans faille auprès du mouvement sportif fédéral afin de répondre, à vos côtés, aux enjeux de demain pour le sport français.

Vous le savez, parmi ces enjeux, celui du renforcement des conditions de sécurité des pratiquants, notamment des mineurs, contre toute forme de déviance est une de mes priorités.

C'est pourquoi, dans le prolongement de mon courrier du 10 janvier dernier, je souhaite vous faire part des mesures initiées suite aux engagements que j'ai pris le 21 février lors de la Convention nationale sur la prévention des violences sexuelles dans le sport, concernant la généralisation du contrôle d'honorabilité pour lequel je sais pouvoir compter sur votre mobilisation en vue de la prochaine rentrée sportive 2020-2021.

D'une part, le contrôle d'honorabilité de l'ensemble des conseillers techniques sportifs cadres d'Etat placés auprès de vos fédérations sera totalement achevé au 30 juin 2020. A cette date, ils devront tous être titulaires d'une carte professionnelle garantissant le contrôle annuel de leur honorabilité. Je compte sur les fédérations pour veiller, ensuite, à ce que tous leurs CTS renouvellent leur carte professionnelle conformément à la réglementation.

D'autre part, pour les encadrants bénévoles (visés à l'article L. 212-1 du code du sport) et les dirigeants des associations sportives (L. 322-1 du même code), et en s'appuyant sur les retours de l'expérimentation conduite avec la fédération française de football en région Centre Val de Loire, la généralisation d'une vérification automatisée de l'honorabilité sera effective au cours de la prochaine saison sportive.

Un dispositif informatique permettant la vérification du respect des conditions d'honorabilité prévue par le code du sport sera ainsi mis à disposition de vos fédérations.

Je souhaite également examiner, en lien avec le Ministère de la Justice, les conditions dans lesquelles les fédérations pourraient décider souverainement, par un vote de leur assemblée générale, de soumettre à un contrôle d'honorabilité certaines autres catégories de licenciés intervenant directement au contact de mineurs (encadrement médical ou arbitres notamment).

A l'aide d'une plateforme dédiée, les fédérations transmettront l'identité de leurs licenciés soumis à une obligation d'honorabilité afin que celle-ci soit vérifiée par une consultation automatisée du FIJAISV¹. Les services de l'Etat notifieront aux personnes concernées toute situation d'incapacité et en informeront les fédérations sans délai afin qu'elles en tirent les conséquences administratives et/ou disciplinaires sur la licence des intéressés.

L'ouverture de ce service est prévue pour le 1^{er} janvier 2021 après une phase test qui devra permettre de s'assurer de sa parfaite opérationnalité pour supporter près de 2 millions de contrôles d'honorabilité par an.

Comme évoqué dès le mois de janvier, l'efficacité du service repose sur la compatibilité de vos fichiers de licences avec les exigences du contrôle automatisé du FIJAISV. Ainsi, dès à présent et dans la perspective de la prochaine rentrée sportive, je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en conformité vos procédures informatiques, et le cas échéant vos règlements, concernant le format des identités requises et l'information relative aux personnes pour lesquelles le contrôle est requis.

Un guide technique vous sera très prochainement diffusée par le Directeur des sports auquel j'ai également demandé de réunir, en lien avec la déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport et le CNOSF, les représentants des fédérations afin d'accompagner la mise en œuvre de ce nouveau cadre.

Bien entendu, le dispositif sera également accompagné d'évolutions réglementaires qui sécuriseront les échanges de fichiers et les éventuelles procédures engagées par les fédérations et les services de l'Etat sur le fondement des résultats issus du croisement.

Par ailleurs, nous avons fait le constat commun qu'il était nécessaire de renforcer les liens entre les fédérations et les services de l'Etat, notamment en améliorant l'information réciproque nécessaire au traitement des signalements et à une meilleure coordination entre les différentes procédures (judiciaires, administratives et disciplinaires fédérales).

A cette fin, j'ai demandé à mes services que vous soyez désormais systématiquement informé(e) de la décision de non délivrance ou de retrait d'une carte professionnelle à un éducateur sportif professionnel.

Pour cela, je souhaite qu'un correspondant en charge de la lutte contre les violences sexuelles soit spécifiquement désigné pour être le point de contact unique de la direction des sports. Il nous appartiendra de construire ensemble, avec ce réseau de correspondants, un mode de relation permettant de garantir un degré élevé de confidentialité dans les informations échangées et un accompagnement dans le traitement de situations parfois complexes et sensibles. Ce référent pourrait être, par la suite, la personne de votre fédération habilitée à se connecter à l'interface informatique dédiée au contrôle de l'honorabilité des encadrants bénévoles et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives.

Je sais pouvoir compter sur votre détermination et votre mobilisation à mes côtés.



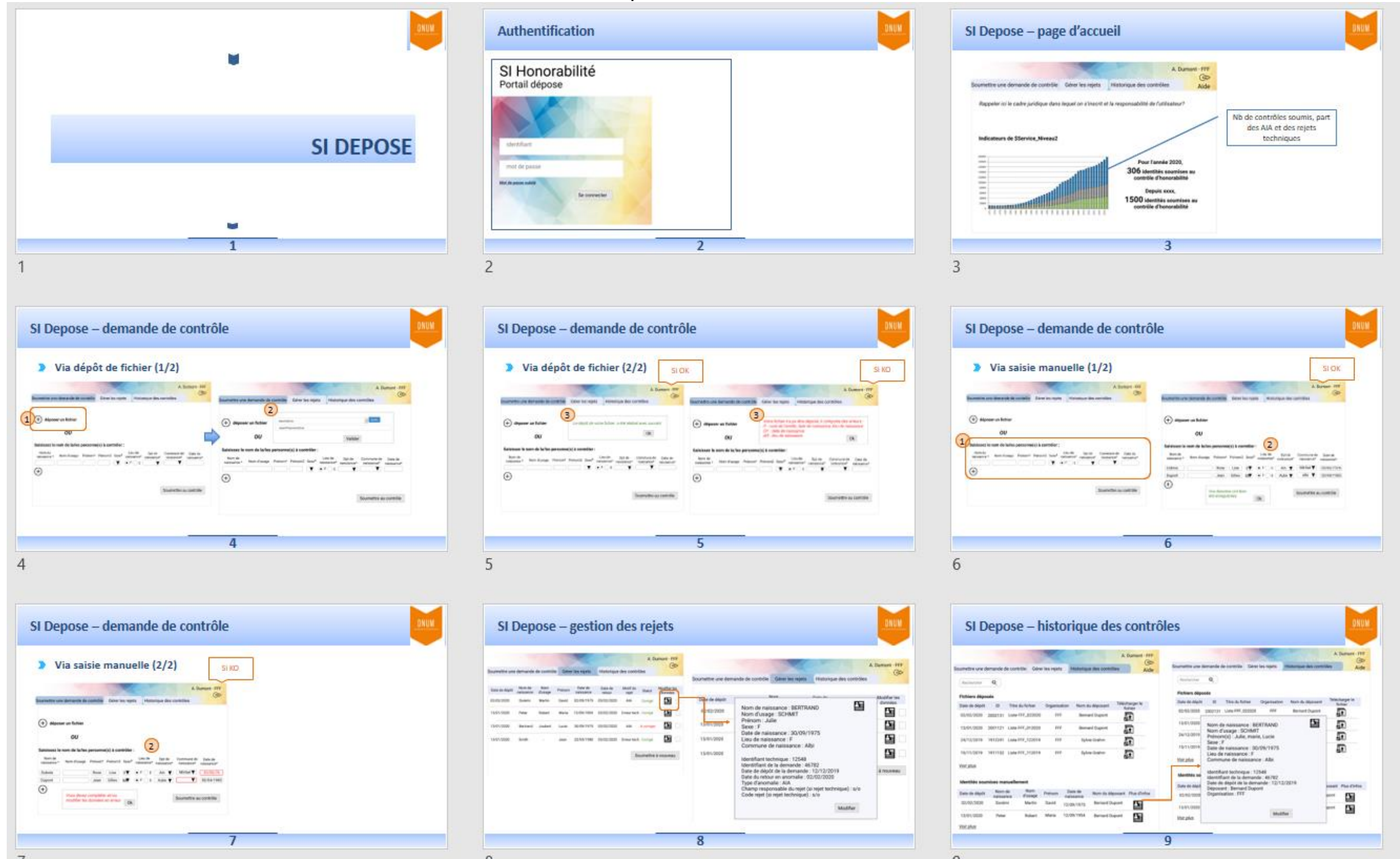
Roxana MARACINEANU

¹ FIJAISV : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00

www.sports.gouv.fr

Annexe III

Maquettes du SI Honorabilité



Contacts

Déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport

Fabienne Bourdais

Déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport

Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

fabienne.bourdais@jeunesse-sports.gouv.fr

Tél. : +33 (0)1 40 45 92 44

Port. : 06 07 66 79 48

Site : Ministère des sports - 95 avenue de France – 75650 PARIS CEDEX 13

Direction des sports



Sébastien BORREL

Direction des Sports

Chef du bureau de la sécurité des publics et des pratiquants (DS3A)

Chef de projet prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique

Sous-direction de de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport & de l'éthique

95 avenue de France – 75650 PARIS cedex 13

Tél. : +33 (0)1.40.45.93.07 - +33 (0)6.81.55.08.58

sebastien.borrel@sports.gouv.fr

Pascale RIOS CAMPO

Adjointe au chef de bureau

Bureau de la sécurité des publics et des pratiquants DS3A

Sous direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique

95 avenue de France, 75650 PARIS Cedex 13

Tél : 01 40 45 97 86 – 07 62 88 70 25

pascale.rios-campo@sports.gouv.fr



Direction
des Sports

Anaïs WALTER

Direction des sports

Chargée de mission protection du public

95 avenue de France – 75650 Paris cedex 13

Tél : +33 (0)1.40.45.96.95

anaïs.walter@sports.gouv.fr



Direction
des Sports

Direction du numérique

Laure DESROCHE

Mission Transformation Numérique (MiT*N)

Conseiller Transformation Numérique Domaine JSCS



DIRECTION DU NUMERIQUE

Secrétariat général des ministères

chargés des affaires sociales (SGMCAS)

39-43 quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15

Tél : 01 40 56 42 28/ 06 62 65 35 64 - Pièce n° 7009

laure.desroche@sg.social.gouv.fr